



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2021-078

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet /

80-2021-07-30-00001 - AP portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des démonstrations ou des courses (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-30-00001

AP portant interdiction de rassemblement
sauvage sur la voie publique de véhicules
terrestres à moteur pour des démonstrations ou
des courses



ARRÊTÉ

**portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique
de véhicules terrestres à moteur pour des démonstrations ou des courses**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant que malgré la loi du 3 août 2018 interdisant l'organisation de rodéos motorisés, l'organisation de ce type de manifestation est constatée dans le département de la Somme,

Considérant que la tenue de rassemblements de véhicules terrestres à moteur sont récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur le territoire de l'agglomération d'Amiens métropole,

Qu'ils sont générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'aucun de ces rassemblements n'est déclaré et aucun organisateur n'est clairement identifié,

Que ces rassemblements de véhicules terrestres à moteur sont annoncés soit sur les réseaux sociaux soit par des chaînes de messages électroniques au dernier moment pour empêcher l'action des forces,

Qu'en outre, ils ne font l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs qui mettent ainsi en danger la vie des participants et des spectateurs présents,

Qu'à l'occasion de l'un de ces rassemblements sauvages sur le territoire de la commune de Glisy, une femme de 20 ans a été tuée dans la nuit du 17 au 18 juillet 2021 par un conducteur ayant perdu le contrôle de son véhicule lors d'une tentative de figure non maîtrisée,

Que le véhicule a été retrouvé à une centaine de mètres du point d'impact, ce qui démontre que le conducteur roulait alors à très grande vitesse,

Que par ailleurs les forces de sécurité intérieure étaient intervenues deux heures auparavant pour mettre fin à ce rassemblement et avaient interpellé un conducteur qui était en état d'ébriété alors qu'il participait à des courses ;

Considérant que ces rassemblements ont lieu uniquement durant les week-ends, afin de permettre à un maximum de spectateurs d'être présents,

Qu'ainsi 300 participants étaient présents sur site lors de l'accident mortel survenu dans la nuit du 17 au 18 juillet 2021 à Glisy ;

Considérant que ces rassemblements donnent lieu en outre à des troubles importants à l'ordre public, au demeurant risqués à la fois pour les participants et pour les spectateurs au vu des événements survenus les 17 et 18 juillet 2021,

Que des grands excès de vitesse sont par ailleurs régulièrement constatés par les forces de sécurité intérieure en amont de ces rassemblements et constatés par procès-verbaux,

Qu'ainsi, en vue de prévenir tout nouveau rassemblement dans la nuit du 24 au 25 juillet 2021, les forces de l'ordre ont procédé à plus d'une centaine de contrôles et ont établi quinze procès-verbaux pour des faits de vitesse excessive, bruit gênant, conduite incommode, défaut de contrôle technique,

Qu'au vu de ces considérations, il apparaît par ailleurs que les véhicules utilisés par certains participants ne présentent pas les garanties de sécurité suffisantes ;

Considérant que depuis 2019, des dispositifs de sécurisation et contrôle routier réguliers ont été mis en place par les forces de l'ordre ont donné lieu à plus de 200 contrôles, qui ont conduit à près de 50 verbalisations, 5 interpellations et 3 saisies de véhicules,

Considérant que plusieurs rassemblements de ce type ont été constatés sur le territoire des communes de Boves, Camon, Dury, Glisy et Longueau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements de personnes et de véhicules terrestres à moteur dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de course sont interdits du vendredi au dimanche inclus, et ce jusqu'au dimanche 29 août 2021 sur le territoire des communes de Boves, Camon, Dury, Glisy et Longueau.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 JUL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.